

218C1063
FR0000064446-FS0575-DER02

14 juin 2018

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
(article 234-10 du règlement général)

CATERING INTERNATIONAL & SERVICES

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 12 juin 2018, complété par un courrier reçu le 14 juin 2018, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivants, intervenus le 11 juin 2016 :
- la société par actions simplifiée Financière Régis Arnoux¹ (Finra) (25 avenue de la Planche, 13008 Marseille), holding familiale de la famille Arnoux, a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30% et 1/3 du capital et des droits de vote de la société CATERING INTERNATIONAL & SERVICES ;
 - M. Régis Arnoux a déclaré avoir franchi directement en baisse les seuils de 1/3 des droits de vote, 30%, 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société CATERING INTERNATIONAL & SERVICES et avoir franchi en baisse, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Finra qu'il contrôle, le seuil de 50% des droits de vote de la société CATERING INTERNATIONAL & SERVICES ;
 - l'ensemble des membres de la famille Aloyan, descendants de M. Alain Aloyan et Mme Solange Aloyan (dénommés collectivement « Famille Aloyan ») ont déclaré avoir franchi en hausse le seuil de 20% des droits de vote de la société CATERING INTERNATIONAL & SERVICES ;

Ces franchissements de seuils résultent de l'apport par M. Régis Arnoux de 2 489 103 actions CATERING INTERNATIONAL & SERVICES au profit de la société Finra qu'il contrôle et de la perte des droits de vote double attachés à chacune des actions susvisées qui en a découlée.

À cette occasion, **le concert** composé de M. Régis Arnoux, Mme Monique Arnoux, Mme Florence Arnoux, Mme Frédérique Salamon et la société Financière Régis Arnoux¹ (Finra) (dénommés collectivement « famille Arnoux ») d'une part, et de la Famille Aloyan d'autre part, **n'a franchi aucun seuil** et a précisé détenir 5 467 215 actions CATERING INTERNATIONAL & SERVICES représentant 8 364 517 droits de vote, soit 67,99% du capital et 76,30% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

¹ Détenue à ce jour et après apport des titres susvisé à hauteur de 73,08% par M. Régis Arnoux, 6,88% par Mme Monique Arnoux, 8,82% par Florence Arnoux et 11,23% par Frédérique Arnoux-Salamon en capital et droits de vote de Finra. Finra est une holding familiale animatrice de CATERING INTERNATIONAL & SERVICES dirigée par son président, M. Régis Arnoux. Il est précisé qu'un pacte d'associés de la société Finra a été conclu le 18 juin 2012 entre les membres de la famille Arnoux et prévoit principalement les règles de transfert de titres entre membres de la famille.

² Sur la base d'un capital composé de 8 041 040 actions représentant 10 963 037 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Régis Arnoux	131 006	1,63	262 012	2,39
Finra	3 776 353	46,96	4 983 193	45,45
Total Régis Arnoux	3 907 359	48,59	5 245 205	47,84
Florence Arnoux	202 772	2,52	405 544	3,70
Frédérique Salamon	191 656	2,38	383 312	3,50
Monique Arnoux	800	0,01	1 600	0,01
Total famille Arnoux	4 302 587	53,51	6 035 661	55,05
Total famille Aloyan	1 164 628	14,48	2 328 856	21,24
Total concert	5 467 215	67,99	8 364 517	76,30

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

Régis Arnoux, la société Finra, la famille Arnoux et la famille Aloyan déclarent :

- les seuils franchis en hausse résultent respectivement pour Finra et pour la famille Aloyan d'un apport de titres de M. Régis Arnoux au profit de sa holding, la société Finra, lequel a eu pour conséquence la perte des droits de vote double attachés aux actions CATERING INTERNATIONAL & SERVICES apportées entraînant une relation de la participation en droits de vote de la famille Aloyan ;
- agir de concert avec les membres de la famille Arnoux et Aloyan, actionnaires de la société CATERING INTERNATIONAL & SERVICES ;
- envisager de poursuivre leurs achats en fonction des conditions de marché ;
- envisager de conserver leur détention de capital, qui leur assure le contrôle de la société CATERING INTERNATIONAL & SERVICES ;
- ne pas envisager de modifier la stratégie de la société CATERING INTERNATIONAL & SERVICES ni de mettre en œuvre les opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;
- ne pas détenir d'instruments et ne pas être partie à des accords visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du Code de commerce ;
- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société CATERING INTERNATIONAL & SERVICES ;
- ne pas envisager de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes comme administrateur étant entendu qu'ils sont déjà représentés au sein du conseil d'administration de la société CATERING INTERNATIONAL & SERVICES ;

3. Le franchissement en hausse, par la société Finra, des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société CATERING INTERNATIONAL & SERVICES a fait l'objet d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société CATERING INTERNATIONAL & SERVICES reproduite dans la décision D&I 218C0544 mise en ligne le 6 mars 2018.